

## La nouvelle ICHN à partir de 2015 : détail des paramètres permettant son ciblage

Le Commissaire européen en charge de l'agriculture a enfin donné son accord sur la dernière proposition transmise par les autorités françaises. Le Ministre l'a annoncé le 10 mars. Bien qu'il se soit agi de points relevant normalement de la subsidiarité nationale et dans la continuité de ce qui existait précédemment, la Commission a souhaité porter un regard très détaillé sur ces demandes françaises. La négociation a duré plusieurs mois car le Ministre n'a pas voulu renoncer aux objectifs de ciblage de cette aide importante, partagés avec les professionnels agricoles. C'est finalement un compromis très proche des demandes initiales de la France qui a été retenu, avec le maintien des critères fondamentaux.

Pour certains critères, les évolutions s'appliquent uniquement pour les zones de montagne. Pour d'autres, ils s'appliquent dans toutes les zones défavorisées.

### Revalorisation de l'ICHN

Comme annoncé par le Président de la République à Cournon en octobre 2013, l'ICHN a été revalorisée pour compenser la suppression de la PHAE. Un montant supplémentaire de 70€/ha sur une superficie maximale de 75ha sera ainsi versée à partir de 2015.

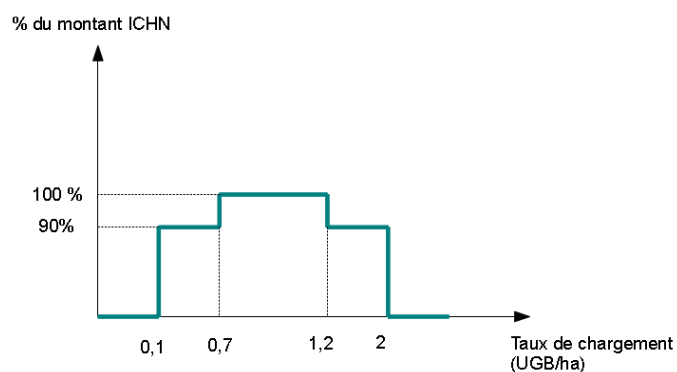
### Taux de chargement

La Commission a validé la modulation des montants de l'ICHN en fonction du taux de chargement des exploitations. La dégressivité des montants de l'ICHN s'effectuera de la façon suivante :

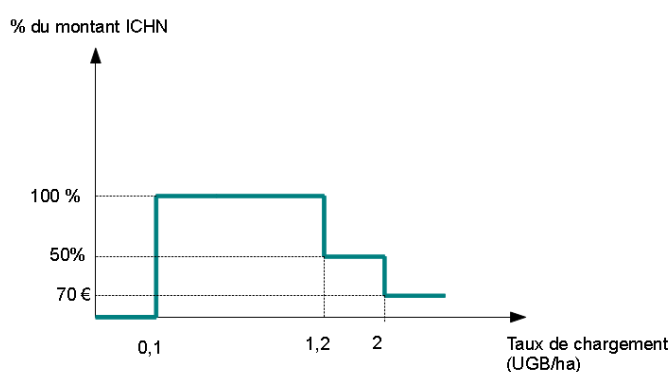
- un seuil de chargement en dessous duquel l'ICHN ne sera pas payée ;
- une plage optimale pour laquelle l'ICHN sera payée à 100% ;
- une ou deux plages sub-optimales pour des chargements supérieurs où l'ICHN sera modulée à la baisse, suivant un pourcentage à fixer ;
- un taux de chargement maximal au-delà duquel une ICHN de 70€/ha sera versée en zone de montagne. Dans les autres zones défavorisées, il n'y aura pas d'ICHN au-delà du taux de chargement maximal.

Par rapport à l'ICHN 2014, il n'y aura plus de plage sous-optimale pour les faibles chargements. De plus, dans les cas où il existait plus de deux plages sub-optimales (pour les forts chargements), une simplification est à prévoir. Les deux schémas ci-dessous illustrent les évolutions entre 2014 et 2015.

**Exemple d'ICHN en 2014**



**Exemple d'ICHN en 2015**



Sur ces bases, un travail sera conduit dans les prochaines semaines pour revoir, par sous-zone pédoclimatique, les seuils de chargement et les taux de modulation. Ce travail sera piloté par le Ministère de l'agriculture. Il sera réalisé avec les Régions et les OPA et mobilisera les niveaux régional et départemental.

Afin d'afficher une meilleure transparence du système de modulation, l'ensemble des plages de chargement et les modulations associées seront récapitulées dans les PDR. La justification chiffrée de ces modulations se trouvera entièrement dans le cadre national qui donnera des fourchettes indicatives de chargement et de modulation qui devront être respectées dans les PDR. C'est uniquement dans le cas où une dérogation à ces fourchettes serait souhaitée dans certaines zones qu'une justification supplémentaire devra être apportée dans le PDR.

Dans le cadre du travail à venir, la question de la définition précise du taux de chargement sera abordée, en particulier :

- prise en compte ou non des céréales auto-consommées dans les surfaces pour le calcul du taux de chargement ;
- prise en compte comme surface pour le calcul du taux de chargement de la surface physique des îlots OU de la surface admissible en application des nouvelles règles d'admissibilité.

### **Part de la surface agricole située en zones défavorisées**

Les pertes de revenu des exploitations ayant une faible part de surfaces en zones défavorisées ne justifient pas de leur verser une ICHN à taux plein.

Ainsi, une ICHN réduite sera attribuée aux exploitations dont la part de surfaces en zones défavorisées est inférieure à 80%. Les montants ICHN seront déterminés comme suit :

- En zone de montagne :
  - ICHN versée à 100% pour les exploitations ayant plus de 80% de leur SAU en zones défavorisées (montagne + autres zones défavorisées) ;
  - ICHN versée à 15% pour les exploitations ayant entre 50% et 80% de leur SAU en zones défavorisées ;
  - ICHN versée à 9% pour les exploitations ayant moins de 50% de leur SAU en zones défavorisées.
- Dans les autres zones défavorisées :
  - ICHN versée à 100% pour les exploitations ayant plus de 80% de leur SAU en zones défavorisées ;
  - Pas d'ICHN pour les exploitations ayant moins de 80% de leur SAU en zones défavorisées.
- Pour le cas des exploitations ayant des surfaces à la fois en zone de montagne et dans les autres zones défavorisées, le montant de l'ICHN sera déterminé en appliquant les règles ci-dessus d'une part aux surfaces de l'exploitation situées en zones de montagne et, d'autre part, aux surfaces de l'exploitation situées dans les autres zones défavorisées. Par exemple, une exploitation ayant 70 % de SAU en zones défavorisées recevra 15 % des montants unitaires fixés pour la zone de montagne sur ses surfaces en montagne et aucun paiement sur ses surfaces en zone défavorisée simple.

### **Critère des revenus non agricoles**

Pour les systèmes d'exploitation basés sur la pluriactivité, lorsque le revenu non agricole est important, les pertes de revenus liées à l'activité agricole sont minimales par rapport aux exploitations gérées par des agriculteurs à titre principal. Ainsi, une dégressivité dans l'attribution de l'ICHN est prévue pour les pluriactifs dont les revenus agricoles sont inférieurs aux revenus non agricoles. Elle sera mise en œuvre comme suit :

- En zone de montagne :
  - Les pluriactifs avec des revenus non agricoles de plus de 2 SMIC ne seront pas éligibles à l'ICHN ;
  - Les pluriactifs ayant entre 1 et 2 SMIC de revenus non agricoles auront une ICHN versée dans la limite d'un plafond en surfaces réduit ;
  - Les autres pluriactifs, toucheront l'ICHN à 100%.
- Dans les autres zones défavorisées :
  - Les pluriactifs ayant plus d'1/2 SMIC de revenus non agricoles ne seront pas éligibles à l'ICHN
  - Les autres pluriactifs, toucheront l'ICHN à 100%.

### **Majorations pour les élevages ovins/caprins et pour les élevages mixtes bovins/porcins**

- Les montants de l'ICHN seront majorés pour les systèmes d'élevage spécialisés en petits ruminants, ovins et caprins. Ces systèmes particuliers sont caractérisés par le fait que les ovins et caprins représentent plus de 50% en UGB du cheptel total de l'exploitation. Pour ces systèmes d'exploitation :
  - Majoration de l'ICHN de 10% en zone de montagne ;
  - Majoration de l'ICHN de 30% dans les autres zones défavorisées.
- En zone de montagne, les montants de l'ICHN seront majorés de 10% pour les systèmes d'élevage mixtes bovins/porcins. Ces systèmes sont caractérisés par le fait d'avoir au moins 10 UGB bovines et 20 truies ou 100 porcs. Le taux de chargement de ces exploitations sera calculé uniquement sur la base du nombre de ruminants.

### **Intégration de tous les producteurs de lait**

Les producteurs de lait qui ne bénéficiaient pas jusqu'ici de l'ICHN en zone défavorisée simple et dans le piémont seront éligibles.

Il avait été envisagé de leur attribuer progressivement l'ICHN en quatre ans : 25% de l'ICHN en 2015, 50% en 2016, 75% en 2017 et 100% en 2018.

Finalement, la Commission n'ayant pas accepté une aide versée progressivement, l'ICHN leur sera attribuée à 100% dès 2016. Cela est globalement plus favorable pour ces éleveurs lorsqu'on considère le total de l'ICHN qui sera ainsi versé de 2015 à 2018, et ce même si l'ICHN ne leur est pas attribuée en 2015.

### **ICHN pour les productions végétales**

- En zone de montagne, l'ICHN sera désormais attribuée aux surfaces en cultures de vente (y compris les céréales) dans les zones de montagnes non sèches. Le montant de la prime sera de 25€/ha et concernera l'ensemble des cultures de vente, y compris les surfaces en céréales jusqu'ici non éligibles. Le plafond de cette ICHN végétale sera de 50 ha.
- Dans les zones de montagnes sèches, l'ICHN végétale sera étendue aux surfaces en céréales destinées à la commercialisation. Le montant de la prime sera le même qu'en 2014, à savoir 198€/ha sur 50 ha.

### **Critères d'éligibilité**

- Il n'y a plus de critère interdisant l'accès à l'ICHN pour les exploitations individuelles au-delà d'un certain âge. Ce critère a été rejeté par la Commission européenne au motif qu'il engendrait une discrimination.
- De même, il n'y a plus de critère obligeant la résidence principale de l'exploitant, à se trouver en zone défavorisée pour avoir droit à l'ICHN.
- En montagne, le critère obligeant le siège d'exploitation à se trouver en zone défavorisée doit également être abandonné. Néanmoins, il reste en vigueur pour les autres zones défavorisées. Ainsi, une exploitation dont le siège est situé en plaine non défavorisée, mais qui remplit toutes les autres conditions d'éligibilité, recevra l'ICHN uniquement pour les surfaces qu'elle détiendrait en montagne.
- Un seuil minimum de surfaces éligibles est maintenu :
  - Au moins 3 ha de surfaces éligibles pour les surfaces fourragères ;
  - Au moins 1 ha dans le cas des surfaces végétales.
- Par souci de simplification, il n'y a plus de seuil minimum de SAU de l'exploitation.
- Le seuil de 3 UGB minimum sur l'exploitation est maintenu pour accéder à l'ICHN animale.